DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

**07 octobre 2026**

Pétitionnaire :
**Mairie de Seysses**

Bénéficiaire :
**Mairie de Seysses**

Nature de l'autorisation :
**Places de Stationnement**

Adresse de l'autorisation :
**Rue Jean Savignol au niveau de la poste**

Durée de l'autorisation :
**Du lundi 12 octobre au mardi 13 octobre 2026**

# REPUBLIQUE FRANCAISE
# VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° **2026-290**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

**VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
**VU** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
**VU** le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
**VU** la demande des Services Techniques Municipaux de la Commune de Seysses en date du 05 octobre 2026, pour l'occupation temporaire de deux places de stationnement situées rue Jean Savignol, au niveau de la Poste, afin de permettre l'élagage du grand pin,
**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

# ARRÊTE

***Article 1 :*** ***Autorisation***

Afin de permettre l'intervention des services techniques municipaux pour procéder à l'élagage du grand pin situé rue Jean Savignol, au niveau de la Poste à Seysses, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées sous l'arbre, les lundi 12 et mardi 13 octobre 2026, de 8h00 à 17h00.

Ces emplacements devront rester libres afin de permettre l'accès et les manœuvres nécessaires aux agents et aux véhicules des services techniques.

***Article 2 :*** ***Sécurité et signalisation***

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

…/…

***Article 3 :*** ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

***Article 4 :*** ***Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

Á la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

***Article 5 :*** ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

***Article 6 :*** ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

**Jérôme BOUTELOUP**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*

…/…